



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2026-140-0001 du 20 mai 2026
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à
l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.172-4, L.172-5, L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.215-7 à L.215-13, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 et R.436-8 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-1 à 131-11, et 131-44-1;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales M. REGNAULT de la MOTHE Pierre ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

- Vu** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;
- Vu** l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ainsi qu'en annexe, le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°DDTM/SER/2026-126-0001 du 6 mai 2026 substituant les annexes 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 relatif au cadre de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0006 du 27 avril 2026 relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, en tant qu'elles présentent des erreurs dans la liste des communes associées aux zones de gestion des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2026-001 du 21 janvier 2026, portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département de l'Aude ;
- Vu** la consultation dématérialisée du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 05 mai 2026 ;

Considérant le maintien de niveaux très bas dans certaines nappes, en particulier des nappes pliocènes qui sont fortement sollicitées et dont la ressource ne connaît pas d'amélioration suffisante ;

Considérant les tensions constatées dans une vingtaine de communes du département au regard de l'alimentation en eau potable ;

Considérant l'importance d'une gestion de crise constante, prudente et rigoureuse, tenant compte de l'évolution de la situation de chacun des bassins versants mais évitant les mouvements erratiques afin que les effets obtenus par les efforts d'économie puissent être garantis jusqu'à la fin de la période de sécheresse ;

Considérant que la faiblesse des réserves d'eau rend nécessaire de maintenir des restrictions importantes pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau et en particulier l'accès à l'eau potable, les exigences de la vie biologique du milieu, la défense contre l'incendie ainsi que les usages économiques et alimentaires, et implique donc de partager la ressource disponible en conciliant les impératifs suivants :

- . maintenir la biodiversité sur l'ensemble des circulations d'eau en rivière ;
- . sécuriser l'alimentation en eau potable des populations via les eaux superficielles et les eaux souterraines, impliquant notamment de préserver le fonctionnement des connexions et des mécanismes de recharge entre les eaux superficielles et les nappes ;
- . préserver les végétaux en leur apportant le minimum d'humidité nécessaire afin de ne pas mourir et de réduire le risque de propagation des incendies ;
- . ne pas obérer la sécurité alimentaire des populations.

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant que la situation de sécheresse exceptionnelle se prolonge dans le département depuis plusieurs années et que des adaptations spécifiques aux niveaux d'alerte renforcée et crise peuvent s'avérer nécessaires temporairement à la sauvegarde de l'emploi, de l'outil de travail, de l'environnement et des cultures pérennes ;

Considérant le caractère progressif, proportionné et limité des mesures envisagées ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les niveaux de gravité affectés aux zones d'alerte ainsi que les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau appliquées en conséquence, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0006 du 27 avril 2026 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Pyrénées-Orientales, par la suite nommé arrêté cadre.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2026-117-0006 du 27 avril 2026.

Article 2 : Niveau de gravité par zone d'alerte

Après évaluation de la situation dans les zones d'alerte du département et consultation du comité ressource en eau, sont définis les niveaux de gravité suivants :

Zone d'alerte des Pyrénées-Orientales	Niveau d'alerte
Eaux superficielles	
Agly amont, Boulzane et Verdoble	Aucune restriction
Agly aval	Aucune restriction
Têt amont	Aucune restriction
Têt aval – Bourdigou – Réart	Aucune restriction
Tech – Albères	Aucune restriction
Sègre – Carol	Aucune restriction
Eaux souterraines	
Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Côte nord	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Côte sud	Aucune restriction
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Salanque	Aucune restriction
Nappes plio-quaternaires secteur 4.1 : Têt amont	Aucune restriction
Nappes plio-quaternaires secteur 4.2 : Têt aval	Aucune restriction
Nappes plio-quaternaires secteur 5 : Aspres-Réart	Crise
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	Aucune restriction
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude – Eaux superficielles	
Aude amont	Aucune restriction

Le tableau de correspondance par commune est disponible en annexe 1.

Article 3 : Champ d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements et à tous les usages de l'eau, privés ou professionnels, sans minimum de volume :

- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (réseau d'adduction en eau potable, captages, puits, forages, prises d'eau ...),
- par toute catégorie d'utilisateur : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels.

Les ressources en eau concernées sont les suivantes :

- **les eaux superficielles** : eaux des cours d'eau, plans d'eau, sources, nappes d'accompagnement (à défaut, est définie comme la nappe d'eau alluviale en connexion hydraulique avec le cours d'eau et dans laquelle un prélèvement par captage est susceptible d'avoir un impact sur le débit) ... En tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forage, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau ;
- **les eaux souterraines** : nappes pliocènes et quaternaires, circulations karstiques, sources captées ne participant pas à l'alimentation d'un cours d'eau ;
- **les eaux captées** dans des retenues ou des stockages d'eau **connectés** à la ressource en eau superficielle ou souterraine alors qu'un niveau de gravité est activé. Le remplissage de ces retenues est soumis à l'arrêté préfectoral les encadrant si celui-ci prévoit des dispositions spécifiques à chaque niveau de gravité. À défaut, les mesures de restrictions qui s'appliquent sont celles prévues par l'arrêté de restrictions sécheresse.

Article 4 : Mesures de restriction

Les mesures de restriction sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Dès le niveau de vigilance, il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser leurs consommations et d'éviter le gaspillage, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux gestionnaires de prélèvement en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée, de mettre en œuvre le niveau maximal d'économie défini dans leurs protocoles locaux de gestion ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir. De signaler sans délai, selon les modalités de la fiche réflexe jointe en annexe, tout signal de baisse de productivité des ressources.

Article 5 : Communication

Les responsabilités en termes de communication au public sont assurées conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté cadre.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les communes peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve de la compatibilité de ces arrêtés municipaux avec le présent arrêté et l'arrêté cadre. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 7 : Adaptations des mesures de restriction

L'ensemble des décisions de dérogation aux mesures de restrictions est consultable sur le site de la préfecture : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

7.1. Plan de gestion d'irrigation agricole par prélèvement dans les eaux superficielles

Les préleveurs collectifs (associations syndicale autorisée, association syndicale libre, fédération de canaux) ou leurs représentants, sont légitimes pour élaborer en autonomie une organisation permettant le respect des restrictions d'usage de l'eau à la prise d'eau en tenant compte des différences de restrictions s'appliquant aux différents usages alimentés en eau (usages, cultures ou systèmes d'irrigation hétérogènes). Cette organisation est détaillée dans un document dit plan de gestion, et peut reposer notamment sur l'usage de tours d'eau et de réduction de débits. Un modèle de plan de gestion, comportant les informations minimales devant y figurer, est disponible en annexe 3.

Les plans de gestion ne sont pas obligatoires. À défaut de plan de gestion, les restrictions à la prise d'eau des canaux pour les préleveurs collectifs sur des usages mixtes (usages, cultures ou systèmes d'irrigation hétérogènes) respectent les prescriptions les plus restrictives de l'annexe 2 et de l'article 7.6.2 du présent arrêté.

Dans tous les cas, la démonstration de la réduction volumétrique demeure obligatoire : une augmentation du débit ne peut compenser une réduction du temps d'irrigation.

Pour être valable, un plan de gestion doit être validé par la DDTM.

Lorsqu'un plan de gestion d'irrigation agricole validé par la DDTM existe, il annule et remplace les restrictions du présent arrêté et de l'arrêté cadre. Le plan de gestion s'applique sans préjudice des arrêtés fixant les débits réservés en aval des ouvrages ou les débits minimaux des cours d'eau. Les contrôles et sanctions sont réalisés aux prises d'eau collectives dans les modalités décrites par l'article 9. La responsabilité est portée par les préleveurs.

7.2. Label « Communes sobres en eau »

Les communes labellisées « Communes Sobres en Eau » bénéficient d'adaptations des restrictions accordées au regard des faibles volumes engagés et des contreparties garantissant la sobriété des usages de l'eau sur la durée. Ces adaptations consistent en la réduction des plages horaires d'interdiction d'arrosage pour les espaces verts communaux et les terrains de sport, au niveau d'alerte et d'alerte renforcée. Ces adaptations sont spécifiées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

7.3. Captage des coups d'eau

En cas de débits ponctuels importants, un protocole décrivant une organisation permettant de capter les excédents d'eau peut être proposé par les fédérations de canaux. Les mesures de limitation des usages généraux et agricoles restent inchangées : le prélèvement supplémentaire doit permettre en priorité absolue de favoriser la recharge des nappes et le ralentissement des écoulements par la mise en eau des réseaux secondaires. Le protocole devra être validé par la DDTM et mis en œuvre à titre expérimental pour une durée limitée, sans préjudice des arrêtés fixant les débits réservés en aval des ouvrages ou les débits minimaux des cours d'eau.

7.4. Infrastructures hydrauliques à haut rendement

Les infrastructures hydrauliques collectives reconnues à haut niveau de performance bénéficient d'adaptations des restrictions accordées au regard des contreparties garantissant la sobriété des usages de l'eau sur la durée notamment grâce aux efforts et investissements consentis. Ces adaptations consistent en l'application d'un coefficient de minoration de 0,7 appliqué au prélèvement de référence, défini comme les valeurs ou estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne, par rapport à une moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restrictions. Les détails sont présentés en annexe 6.

Si l'infrastructure bénéficie de ladite reconnaissance, le bénéficiaire doit être en mesure de la présenter immédiatement en cas de contrôle. Un affichage permanent sur site ou sur l'ouvrage de prélèvement permet de remplir cette obligation.

7.5. Adaptation spécifique au remplissage des piscines à usage collectif

Au niveau d'alerte renforcée, le remplissage pourra être autorisé pour les professionnels du tourisme et les syndicats de copropriété remplissant les conditions des chartes d'engagement, et si le remplissage se limite strictement aux quantités imposées et sous condition d'application des bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS.

Les chartes concernées sont jointes en annexe 7, il s'agit de :

- Charte d'engagement des syndicats de copropriétés avec piscines ;
- Plan d'actions pour un tourisme résilient ;
- Charte d'engagements des professionnels de l'hôtellerie de plein air pour la préservation de la ressource en eau.

7.6. Adaptations spécifiques des restrictions au niveau de crise

Au niveau de crise le préfet prendra par voie d'arrêté préfectoral toutes les mesures qu'il jugera appropriées au regard de la situation, dans l'objectif de garantir la satisfaction des usages prioritaires.

7.6.1. Adaptations spécifiques aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Par application de l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, le préfet peut prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations mentionnées à l'article 10 lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Par exemple la transmission mensuelle d'un relevé hebdomadaire des prélèvements consignés dans le registre mentionné à l'article 10 dudit arrêté pourra être demandé.

7.6.2. Adaptations spécifiques aux usages agricoles

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'irrigation agricole, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- **Cultures maraîchères hors-sol** : réduction des prélèvements de 30 %;
- **Cultures maraîchères en pleine terre sous abri** : réduction des prélèvements de 40 %;
- **Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion), jeunes plants d'arbres, d'arbustes et de vignes de moins de 3 ans** : réduction des prélèvements de 50 %;
- **Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation gravitaire** : réduction des prélèvements de 80 %;
- **Horticultures et pépinières professionnelles en irrigation par aspersion** : réduction des prélèvements de 80 %;

La démonstration de la réduction volumétrique se fera au choix :

- soit sur la base du registre des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne, mentionné à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- soit pour les préleveurs collectifs dans les eaux superficielles (ASA/ASL, canaux, fédération de canaux), sur la base d'un plan de gestion validé par le service en charge de la police de l'eau.

7.6.3. Adaptations spécifiques à l'arrosage des potagers

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'arrosage des potagers, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- Interdit entre 8 h et 22 h, sauf dans les conditions prévues par le plan de gestion d'irrigation agricole le cas échéant ; un paillage végétal est requis.

7.6.4. Adaptations spécifiques aux stations de lavage automobiles

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant aux stations de lavage automobile, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- Autorisé :
 - système haute-pression manuel avec programme ECO-HP et sans restriction en recyclage total entre 6 h et 12 h seulement ;
 - portique dans les installations équipées de système de recyclage disposant d'un TRGE > 70 % et justifiant d'un fonctionnement continu à compter du présent arrêté ;
 - Interdiction d'accès aux pistes et horaires concernées;
 - Responsabilité partagée entre exploitant et usager;
 - Justificatifs et obligations d'affichage à consulter en annexe 5.

7.6.5. Adaptations spécifiques au lavage d'embarcations motorisées ou non

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant au lavage d'embarcations motorisées ou non, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- Autorisé sans restrictions dans les installations dont le taux de recyclage est supérieur ou égal à 80 %;
- la mise à disposition d'un robinet d'eau potable est tolérée.

7.6.6. Adaptations spécifiques à l'arrosage des jardins, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, serres non agricoles, publics et privés, y compris les stocks des entreprises du paysage et des collectivités

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'arrosage des jardins, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, serres non agricoles, publics et privés, y compris les stocks des entreprises du paysage et des collectivités, en l'absence de pénurie d'eau potable :

Interdit, à l'exception, entre 22h et 9h :

- des plantes en pot ;
- des nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, paillage végétal requis et factures pour justifier de l'âge des plants.

7.6.7. Adaptations spécifiques à l'arrosage des terrains de sport

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'arrosage des terrains de sport, en l'absence de pénurie d'eau potable :

Autorisé au plus deux nuits par semaine entre minuit et 4h :

- pour un terrain par installation sportive et un terrain d'entraînement ou de compétition à enjeu national;
- un registre de consommation (date, volume, index du compteur) doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition en cas de contrôle.

7.6.8. Adaptations spécifiques à l'arrosage des terrains de golf

En raison des conditions exceptionnelles constatées, les adaptations suivantes sont prévues pour les restrictions s'appliquant à l'arrosage des terrains de sport, en l'absence de pénurie d'eau potable :

- Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h et 8h ;
- l'objectif de réduction à atteindre est d'au moins 80 % des volumes habituels ;
- un registre de consommation (date, volume, index du compteur) doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition en cas de contrôle.

7.6.9. Adaptations spécifiques au remplissage des piscines à usage collectif

Au niveau de crise, le remplissage pourra être autorisé pour les professionnels du tourisme et les syndicats de copropriété remplissant les conditions des chartes d'engagement, et si le remplissage se limite strictement aux quantités imposées et sous condition d'application des bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS.

Les chartes concernées sont jointes en annexe 7 du présent arrêté, il s'agit de :

- Charte d'engagement des syndicats de copropriétés avec piscines ;
- Plan d'actions pour un tourisme résilient ;
- Charte d'engagement des professionnels de l'hôtellerie de plein air pour la préservation de la ressource en eau.

7.7. Adaptations dérogatoires demandées à titre exceptionnel pour un individu ou un nombre limité d'individus

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès de la police de l'eau une dérogation exceptionnelle aux mesures de restriction des usages de l'eau, compte tenu de circonstances particulières sur les plans sanitaires, alimentaires, sécuritaires ou humains. Les demandes de dérogation doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage, de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée et de l'impact de la demande sur cette ressource, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu. Les demandes d'adaptations doivent être anticipées le plus possible et seront restreintes au minimum afin de ne pas affecter l'impact des mesures de restrictions.

Les demandes de dérogation seront essentiellement réservées au niveau de crise et justifiées par l'absence d'alternative possible, et pourront également être conditionnées à la mise en place de contreparties, d'engagement à la sobriété hydrique. Le formulaire est disponible en annexe 4 du présent arrêté et téléchargeable sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Le formulaire complété, daté et signé est à transmettre par courriel à l'adresse électronique : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr. Les adaptations accordées par le préfet sont adressées à l'intéressé ou au groupe d'intéressés.

Si la dérogation exceptionnelle est accordée par la police de l'eau, le bénéficiaire doit être en mesure de la présenter immédiatement en cas de contrôle. Un affichage permanent sur site ou sur l'ouvrage de prélèvement permet de remplir cette obligation.

Article 8 : Période de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du jour de sa publication jusqu'au 31 juillet 2026 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou réformées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 9 : Contrôles et sanctions

L'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions des usages de l'eau est contrôlée sur l'ensemble des zones d'alerte du département sur la base de plans de contrôles par les agents assermentés de la DDTM, les agents assermentés de l'OFB, de la DREAL, les services de gendarmeries, de police nationale et de police municipale, ainsi que les autres agents assermentés au titre de la police de l'eau. Il ne doit pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées à ces agents.

Conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures de restrictions des usages de l'eau s'expose aux contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales, pouvant s'accompagner d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté. Il est rappelé qu'une mise en demeure non respectée est passible d'une suspension provisoire de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et constitue un délit.

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, l'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire.

L'ensemble des dispositions applicables en matière de contrôle administratif et de sanctions administratives sont détaillées aux articles L.171-1 à L.173-13 du Code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie postale soit par voie dématérialisée.

Adresse postale du Tribunal Administratif, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier
CEDEX 02

Plateforme informatique : www.telerecours.fr

Article 11 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales. Il est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois. Le présent arrêté est adressé au maire de toutes les communes du département pour affichage conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Les usagers peuvent consulter les mesures de restrictions applicables par l'usage en fonction de la zone géographique sur la plateforme VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr>) du Gouvernement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades et la sous-préfète de Céret, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 20 MAI 2026

Le Préfet,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Annexe 1 : Liste des communes par zone de gestion

Pour les eaux souterraines

Liste des communes du secteur Salanque des nappes plio-quadernaires :

Baixas, Calce, Claira, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Salses-le-Château

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quadernaires :

Banyuls-dels-Aspres, Bages, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnou, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Saint-Jean-Lasseille, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Liste des communes du secteur Côte nord des nappes plio-quadernaires :

Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles

Liste des communes du secteur Côte sud des nappes plio-quadernaires :

Alénya, Argelès-sur-mer, Banyuls-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Cerbère, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Port-Vendres, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire

Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quadernaires :

Le Boulou, Céret, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède, Villelongue-del-Monts

Liste des communes du secteur Têt amont des nappes plio-quadernaires :

Boulternère, Camélas, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-rivière, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach, Saint-Félicu-d'Amont, Saint-Félicu-d'Avall, Saint-Michel-de-Llotes, Thuir

Liste des communes du secteur Têt aval des nappes plio-quadernaires :

Baho, Bompas, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Pia, Saint-Estève, Le Soler, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière

Pour les eaux superficielles

Liste des communes du bassin versant Agly aval :

Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Clairà, Espira-de-l'Agly, Estagel, Lansac, Latour-de-France, Montner, Peyrestortes, Planèzes, Rasiguères, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane et Verdoble

Ansignan, Campoussy, Caudiès-de-Fenouillèdes, Caramany, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Tautavel, Vingrau, Vira, Le Vivier

Liste des communes du bassin versant du Tech :

L'Albère, Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Argelès-sur-mer, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Cerbère, Céret, Les Cluses, Collioure, Corsavy, Coustouges, Elne, Lamanère, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Le Tech, Tresserre, Villelongue-dels-Monts, Vivès

Liste des communes du bassin versant Têt amont :

Arboussols, Ayguatébia-Talau, Baillestavy, Campôme, Canaveilles, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Escaro, Espira-de-Conflent, Estoher, Eus, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fuilla, Glorianes, Joch, Jujols, La Cabanasse, La Llagonne, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Molitg-les-Bains, Mont-Louis, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Planès, Prades, Py, Railleu, Ria-Sirach, Rigarda, Sahorre, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Tarerach, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Trévillach, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça

Liste des communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou - Réart :

Alénia, Bages, Baho, Bélesta, Bompas, Boule-d'amont, Bouleternère, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casefabre, Castelnou, Corbère, Corbère-les-cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Fourques, Ille-sur-Têt, La Bastide, Le Soler, Llauro, Llupia, Millas, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Néfiach, Oms, Passa, Perpignan, Pézilla-la-rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Estève, Saint-Félicien-d'amont, Saint-Félicien-d'avall, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Saleilles, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Toulouges, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Villelongue-de-la-Salanque

Liste des communes du bassin versant Sègre – Carol :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Bolquère, Bourg-Madame, Dorres, Égat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Porta, Porté-Puymorens, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Targassonne, Ur, Valcebollère

Liste des communes du bassin versant Aude amont :

Fontrabieuse, Formiguères, Les Angles, Matemale, Puyvalador, Réal

Annexe 2 : Mesures de restrictions

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau			Usagers			
	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
0. Tous usages							
Tous usages	<p>RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements³, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, ainsi que les dates de fonctionnement ou l'arrêt de l'installation; l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet; ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et transmis annuellement au préfet. 			X	X	X	X
	mensuelle	mensuelle	Dans les conditions prévues par l'arrêté temporaire de restrictions.				
1. Arrosage non agricole							
Arrosage des jardins, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, serres non agricoles, publics et privés, y compris les stocks des entreprises du paysage et des collectivités	<p>Du 1^{er} avril au 31 octobre : Interdit entre 9h et 20h⁴, paillage végétal requis</p> <p>Du 1^{er} novembre au 31 mars : Interdit entre 9h et 17h⁴, paillage végétal requis</p>	<p>Du 1^{er} avril au 31 octobre : Interdit, à l'exception, entre 9h et 20h⁴ : - des plantes en pot⁷ ; - des nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, paillage végétal requis et factures pour justifier de l'âge des plants.</p> <p>Du 1^{er} novembre au 31 mars : Interdit, à l'exception, entre 9h et 17h⁴ : - des plantes en pot⁷ ; - des nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, paillage végétal requis et factures pour justifier de l'âge des plants.</p>	Interdit ⁴	X	X	X	
Arrosage des potagers ⁴	<p>Du 1^{er} avril au 31 octobre : Interdit entre 9h et 20h Paillage végétal requis</p> <p>Du 1^{er} novembre au 31 mars : Interdit entre 9h et 17h Paillage végétal requis</p>	<p>Du 1^{er} avril au 31 octobre : Interdit entre 6h et 22h Paillage végétal requis</p> <p>Du 1^{er} novembre au 31 mars : Interdit entre 9h et 20h Paillage végétal requis</p>	Interdit ⁴ , sauf dans les conditions prévues par le plan de gestion d'irrigation applicable le cas échéant. Paillage végétal requis ⁴	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres, hippodromes, motocross ou autres véhicules terrestres motorisés	<p>Du 1^{er} avril au 31 octobre : Interdit entre 9h et 20h⁴</p> <p>Du 1^{er} novembre au 31 mars : Interdit entre 9h et 17h⁴</p>	<p>Du 1^{er} avril au 31 octobre : Interdiction, à l'exception de l'arrosage au plus deux nuits par semaine entre 20h et 2h⁵, en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assouplir les sols au profit de la sécurité des utilisateurs pour : - un terrain par installation sportive et les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ; - les aires d'évolution équestres selon les préconisations définies par le Comité départemental d'équitation des Pyrénées-Orientales.</p> <p>Du 1^{er} novembre au 31 mars : Interdiction, à l'exception de l'arrosage au plus deux nuits par semaine entre 17h et 2h⁵, en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assouplir les sols au profit de la sécurité des utilisateurs pour : - un terrain par installation sportive et les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ; - les aires d'évolution équestres selon les préconisations définies par le Comité départemental d'équitation des Pyrénées-Orientales.</p> <p>Un registre de consommation (date, volume, index du compteur) doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition en cas de contrôle.</p>	Interdit ⁴	X	X	X	
Arrosage des terrains de golfs ⁷ (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'eau moins 60 %	Interdit ⁴	X	X	X	
2 - Lavage et nettoyage							
Nettoyage des voiries, trottoirs, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	Interdit, à l'exception : - d'un impératif sanitaire ou sécuritaire, - de l'utilisation de balayuses laveuses, - du nettoyage des surfaces faisant l'objet de travaux, par une entreprise professionnelle. Nettoyage à grande eau et basse pression interdit dans tous les cas			X	X	X	X
Lavage de véhicules (terrestres et marins) chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.			X			
Lavage de véhicules automobiles par des professionnels ou en station de lavage, y compris les stations pour véhicules professionnels ⁸	<p>Autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> les installations équipées de haute-pression, les portiques à l'exception du lavage des châssis, les portiques équipés de système de recyclage respectant un TRGE d'au-moins 70 % les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique 	<p>Autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> les installations équipées de haute-pression avec un programme ECOHP, les portiques équipés d'un programme ECOPORT les portiques équipés de système de recyclage respectant un TRGE d'au-moins 70 % les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique 	Interdit ⁴ , sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique ⁸	X	X	X	X
Lavage des embarcations motorisées ou non	Interdit, sauf lavage réalisé par un professionnel de la mer, du nautisme ou une entreprise spécialisée, et uniquement pour des travaux sur zone de carénages. Les services et organismes ayant des missions de police, secours et sauvetage ne sont pas concernés par cette mesure.	Interdit, y compris en zone de carénage, sauf impératifs sanitaires s'imposant aux professionnels ⁸ . Les services et organismes ayant des missions de police, secours et sauvetage ne sont pas concernés par cette mesure.	Interdit ⁴ , y compris en zone de carénage, sauf impératifs sanitaires s'imposant aux professionnels ⁸	X	X	X	X
3 - Remplissage des bassins, piscines, plans d'eau et réservoirs							
Remplissage et vidange des piscines, jacuzzis, spas à usage individuel, de capacité supérieure ou égale à 1m ³	Remplissage interdit sauf remise à niveau uniquement entre 20h et 8h ⁶	Remplissage et remise à niveau interdits ⁶		X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ⁹	Autorisé ⁹	Interdit ⁹ , sauf remise à niveau ou si demande par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Remplissage et remise à niveau des pataugeoires autorisés ⁹			X	X	
Remplissage des plans d'eau	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf sous autorisation du service de police de l'eau de la DDTM.			X	X	X	X
Retenues connectées à la ressource en période de restrictions	Interdit, sauf dans les conditions prévues par l'arrêté encadrant la retenue si celui-ci prévoit des mesures spécifiques en période de restrictions sécheresses A défaut : Interdit			X	X	X	X

4 - Irrigation agricole¹⁰, horticulture et pépinières professionnelles

Potence agricole	L'utilisation de potences agricoles pour des usages non agricoles est interdite.			X	X	X	X
Prélèvement pour irrigation gravitaire (submersion, à la rigole...) et par système sous pression non localisée (aspersion, pompage pour arrosage à la raie...)	Réduction de 25 % des volumes prélevés ²	Réduction de 50 % des volumes prélevés ²	Interdit ⁴		X		X
Prélèvement pour irrigation par système d'irrigation localisée sous pression ³ (goutte à goutte, micro-aspersion...)							
Prélèvement pour irrigation des jeunes plants d'arbres, arbustes, et vignes de moins de 3 ans (sous réserve de justificatifs de l'âge des plants)	Autorisé	Réduction de 25 % des volumes prélevés ²	Interdit ⁴		X		X
Culture en semis, en godets							
Prélèvement pour irrigation : prélèvements collectifs (ASA, ASI, canaux, fédération de canaux)	Réduction de 25 % des volumes prélevés ² , à défaut d'un plan de gestion d'irrigation agricole validé	Réduction de 50 % des volumes prélevés ² , à défaut d'un plan de gestion d'irrigation agricole validé	Interdit ⁴ , sauf dans les conditions prévues par le plan de gestion d'irrigation agricole ⁴				X

5 – Autres prélèvements directs, rejets et travaux en cours d'eau

Prélèvements directs en cours d'eau pour usages domestiques	Les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau sont interdits, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.	X	X	X	X
Manœuvres hydrauliques	L'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, passe à poissons et alimentation des piscicultures, sont interdits, dans la mesure où ceux-ci aggraveront le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.	X	X	X	X
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau est interdite.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits sauf si exceptionnellement autorisés par le service de police de l'eau de la DDTM.	X	X	X	X

6 - Usages industriels, commerciaux ou artisanaux

Établissements industriels, commerciaux ou artisanaux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement total annuel est inférieur à 10 000 m ³ et/ou soumises à Déclaration	<p>A, AR et C :</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées plus haut et doivent réduire leurs consommations au strict nécessaire.</p> <p>Ces mesures ne concernent en aucun cas l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux.</p> <p>En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction de tests des poteaux incendie ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j, mensuellement pour les débits inférieurs à 100 m³/j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées. 						X
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et soumises à Autorisation ou Enregistrement ¹	Réduction de 5 % des volumes prélevés	Réduction de 10 % des volumes prélevés Transmission hebdomadaire (au plus tard le mercredi) à l'inspection des ICPE des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente, et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour la semaine en cours.	Réduction de 25 % des volumes prélevés Transmission hebdomadaire (au plus tard le mercredi) à l'inspection des ICPE des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente, et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour la semaine en cours.				X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité						X

7 - Autres usages

Douches de plage	Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées est interdit.		X	X	X
Alimentation des fontaines ornementales	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdit ¹⁴ .	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit ouvert ou fermé est interdit ¹⁴ .	X	X	X
Pratique de la pêche	Autorisé	Pêche interdite.	X		
Circulation dans le lit des cours d'eau	En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, le circulation, le passage et le stationnement (moto, 4x4) dans le lit des cours d'eau sont interdits. La circulation des animaux dans le lit des cours d'eau est interdite.		X	X	X
Nouveau forage	Est interdite toute implantation de nouveau forage sollicitant les ressources pendant la période de validité de l'arrêté, à l'exception des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations.		X	X	X
Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	Interdiction totale.		X	X	X

¹ Piscines à usage collectif : piscines publiques et privées définies à l'article 1er de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique. Ces remplissages se limitent strictement aux quantités imposées et prennent en compte les bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS.

² La vidange des piscines dans le milieu naturel est soumise à la validation de l'ARS et doit être organisée selon les modalités de la fiche conseils de l'ARS : l'eau de vidange devra soit être réutilisée pour des usages internes à l'établissement, soit mise à disposition de la commune, du SDIS, du secteur agricole. A défaut, la vidange se fera dans le réseau pluvial ; l'exploitant de la piscine devra prévenir, une semaine avant la date envisagée pour le remplissage, l'exploitant « eau potable » de la commune ; les vidanges de piscines dans le système d'assainissement collectif sont interdites sans autorisation administrative préalable de la structure compétente en matière d'assainissement.

³ La démonstration de la réduction volumétrique se fera au choix :
- sur la base du registre des valeurs ou estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne, par rapport à une moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restrictions (article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- soit pour les préleveurs collectifs (ASA/ASI, canaux, fédération de canaux), sur la base d'un plan de gestion validé par le service en charge de la police de l'eau.

⁴ Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Les dispositions complémentaires concernant les obligations d'affichage ainsi que les conditions sanitaires liées aux dispositifs de recyclage sont à consulter en annexe.

⁵ pour les communes labellisées sobres en eau : interdit de 11h à 20h entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et de 11h à 17h entre le 1^{er} novembre et le 31 mars

⁶ pour les communes labellisées sobres en eau : interdit entre 18h et 2h entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et de 15h à 2h entre le 1^{er} novembre et le 31 mars

⁷ Afin de prévenir l'apparition de moustiques, les bassins doivent être traités chimiquement et bâchés. Un appoint effectué afin d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme prévus au 4^e de l'article D.134-52 du code de la construction et de l'habitation doit pouvoir être prouvé. Les propriétaires sont responsables de la maintenance préventive de leurs ouvrages : le remplissage à la suite de travaux n'est pas autorisé.

⁸ Lors de la vente, l'affichage de façon lisible des restrictions d'usage et des besoins en eau est obligatoire à l'entrée du magasin ainsi que sur les supports numériques.

⁹ Les organisations de gestion collective des canaux d'arrosage à partir desquels sont pratiquées plusieurs catégories d'usages dont au moins une activité agricole, doivent appliquer à la prise d'eau du canal les mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles définies par l'arrêté ou par un plan de gestion validé le cas échéant. Les usages non agricoles de l'eau du canal dans ces périmètres de gestion collectives sont soumis :

- aux restrictions dans les modalités établies par le plan de gestion validé par les services en charge de la police de l'eau et par l'autorité exerçant la compétence GENAPI ;
- aux restrictions définies par l'arrêté de restrictions temporaires à défaut de plan de gestion.

¹⁰ La mise à disposition sur les pontons des ports d'une alimentation en eau potable en libre accès est autorisée, sous réserve de baisser la pression.

¹¹ Il s'agit des usages effectués par les actifs agricoles au sens de l'article L311-2 du code rural.

¹² Un registre de consommation (date, volume, index du compteur) doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition en cas de contrôle.

¹³ Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

¹⁴ sauf dans le but de respecter le décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine, sous réserve de maintenir un seul point d'eau accessible et de l'équiper d'un dispositif de coupure d'eau automatique

¹⁵ peut faire l'objet d'adaptations spécifiques dans l'arrêté préfectoral de restrictions temporaires (article 7)

Annexe 3 : Plan de gestion

Définition

L'application des restrictions à la prise d'eau est nécessaire à l'obtention d'un effet immédiat et substantiel sur les masses d'eau concernées.

La complexité apparaît lorsqu'une même prise d'eau permet d'alimenter des parcelles dont les cultures ou modes d'irrigations sont diversifiés et bénéficient d'adaptations aux restrictions différentes.

Le plan de gestion d'irrigation agricole est un outil destiné aux préleveurs organisés en collectifs afin de respecter les réductions volumétriques attendues aux prises d'eau en l'absence de système de comptage. Il permet de prendre en compte les éventuels aménagements de restrictions mentionnés dans l'arrêté cadre départemental sécheresse ou dans l'arrêté de restrictions temporaires des usages de l'eau. Il permet également de lisser les prélèvements sur la ressource menacée.

Le plan de gestion s'applique sans préjudice des arrêtés fixant les débits réservés en aval des ouvrages ou les débits minimaux des cours d'eau.

Périmètre

Le plan de gestion est défini :

- sur le périmètre d'une ASA/ASL ou d'un canal ;
- sur le périmètre d'un cours d'eau ou d'une partie de cours d'eau.

Mandataire

Le mandataire est le président de l'ASA/ASL, le gestionnaire du canal ou le président de l'association ou de la fédération de canaux.

Contenu minimal

- géolocalisation des prises d'eau ;
- définition du périmètre : de l'ASA/ASL, du canal ou du cours d'eau ;
- tenue d'un registre du comptage : en l'absence de compteur, une dérogation temporaire peut être acceptée pour une durée d'un an, le temps d'installer le système de comptage. Durant cette période, des estimations pourront être acceptées. Elles devront alors être assorties de l'ensemble des hypothèses de calcul pour être acceptées ;
- plan de gestion explicite sur la démonstration de la réduction volumétrique demandée, sur la base d'un système de tours d'eau, réduction de débits ou de hauteurs limnimétriques, etc.
- dans le cas d'utilisation d'au moins un réservoir d'eau individuel (hormis volume tampon ayant un rôle technique) l'existence de chaque réservoir et son mode de fonctionnement doit être identifiée explicitement.

Des modèles sont disponibles ci-après.

Validation

Le formulaire proposé pour le plan de gestion est téléchargeable sur le site de la préfecture : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>